

LA SOLDE DE BASE	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
-------------------------	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense article L. 4123-1, Code du service national article L. 72, Code des pensions civiles et militaires de retraite, article R. 96, Décret du 10 janvier 1912, (BOC, p. 361 ; BOEM 520*), modifié, article 20, Décret du 8 avril 1923 (BOC, p. 647), modifié, Décret n° 48-1382 du 1 ^{er} septembre 1948 (BOC, p. 2743 ; BOEM 520-0), modifié, Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC, p. 27 ; BOEM 300), modifié, Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (BOC, p. 3303 ; BOEM 520-0), modifié, Décret n° 98-782 du 1 ^{er} septembre 1998 (BOC, p. 3724 ; BOEM 106-2.6), modifié. Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (BOC, p. 4043 ; BOEM 520-0), Instruction interministérielle n° 939/DEF/EMA/OL/1 - 1107/DAESC/COMSMA/S/PART du 21 mai 1999 (BOC, p. 2975 ; BOEM 300), modifiée, Lettre n° 291/DGAFP du 8 juin 2004 (n. i. BO).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE), - Congé de présence parentale (CONGPP), - Désertion (DESERT), - Exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP). <p>Toutefois, dans les positions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) : le droit à solde de base nette cesse au-delà des 6 mois ou est réduit de moitié pour l'officier général placé dans cette position, soit sur demande, soit d'office. - Suspension de fonctions (SUSPENS) : la solde de base nette peut être réduite de moitié. <p>Non activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Congé parental (CONGPAR), - Congé pour convenances personnelles (CONGPERS). <p>Toutefois, dans les positions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Congé de longue durée pour maladie (CONGLDM), - Congé de longue maladie (CONGMAL) , le droit à solde de base est établi en fonction de l'imputabilité ou non au service de l'affection, du statut du militaire (carrière ou contrat), de la nature de la maladie et de la durée des services. - Disponibilité (DISPO) : le droit à solde est égal à 1/3 de la solde de base nette. - Retrait d'emploi (RETRAIT) : le droit à solde est égal aux 2/5 de la solde de base nette.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS

<p><u>D 78-729 art 4</u></p>	<p>5.4 - Solde spéciale :</p> <p>- Les militaires appelés (pour mémoire) pour effectuer le service actif, ce service pouvant être porté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12 mois pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L.9 au titre du service militaire et pour ceux qui, ayant obtenu le bénéfice de l'article L10, effectuent un service autre que ceux de l'aide technique ou de la coopération, • 16 mois pour les services de l'aide technique ou de la coopération, • 24 mois pour les volontaires pour un service long (VSL) ; dans ce cas, le coefficient multiplicateur varie selon la durée du VSL, (voir mémento des taux). <p>La solde abondée est acquise pour compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la date de l'incorporation des appelés qui ont fait acte de volontariat au moment des opérations de sélection, sous réserve qu'il ait été accepté, • du jour du dépôt de cet acte, sous réserve qu'il ait été accepté, pour les appelés qui présentent leur demande au cours du service légal. <p>- les volontaires du service militaire féminin,</p> <p>- les gendarmes auxiliaires,</p> <p>- les élèves exclus des écoles militaires même s'ils ont accompli en qualité d'élèves dix mois ou plus de service, pendant la durée nécessaire pour parfaire leurs obligations de service militaire actif,</p> <p>- les militaires appelés, maintenus par mesures disciplinaires dans les conditions prévues par l'article L.137 du code du service national,</p> <p>- les sous-lieutenants de réserve autorisés à prolonger, sur leur demande, leur service national en application des dispositions de l'art. L.72 du code du service national reçoivent également la solde spéciale mais affectée d'un coefficient multiplicateur,</p> <p>- les volontaires stagiaires du service militaire adapté (SMA) perçoivent une solde spéciale, non-indexable, à un taux particulier fixé par arrêté (voir mémento des taux).</p> <p>La solde de base du personnel à solde spéciale est fixée forfaitairement par arrêté (voir mémento des taux).</p> <p>Les situations de certains personnels au régime de la solde spéciale sont régies par des fiches spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élèves de l'école polytechnique (SOLDPOLY), - élèves de certaines écoles de recrutement d'officiers (SOLDEOF), - élèves des écoles techniques de sous-officiers (SOLDTECH), - élèves des lycées militaires (SOLDLYC). <p>Nota : Les régimes particuliers de solde (aumôniers, magistrats etc.) sont traités dans les fiches correspondantes (SOLDxxx) de l'instruction n° 338 modifiée.</p> <p>Les droits à la solde acquis par les militaires placés dans certaines positions statutaires ou militaires sont traités dans les fiches correspondantes de l'instruction n° 338 modifiée.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.</p> <p>Nota : pour les volontaires stagiaires du SMA, seuls les DOM/ROM, les COM et la Nouvelle-Calédonie sont concernés.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit est ouvert dès l'accès à l'une des catégories d'ayants droit.</p>

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>D 1912 art 10</u> et <u>Art. R 96 CPCMR</u></p> <p><u>AFP 17 février 2005</u></p> <p><u>AFP 17 février 2005</u></p>	<p>8.1 - Personnel en activité radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité :</p> <p><u>personnel à solde mensuelle ou à solde des volontaires :</u></p> <p>Le personnel à solde mensuelle, militaire de carrière ou servant sous contrat, quittant le service en cours de mois, avec droit à pension à jouissance immédiate fondée sur la durée des services ou avec droit à solde de réserve des officiers généraux placés en deuxième section (voir fiche SOLDOG2), conserve le droit à la solde dite " continuée " jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel il est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité.</p> <p>Le personnel radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité en cours de mois et qui ne dispose pas de droits à pension à jouissance immédiate ou de droit à solde de réserve des officiers généraux placés en deuxième section (voir fiche SOLDOG2) ne bénéficie pas de la solde continuée.</p> <p><u>Nota</u> : La solde « continuée » comprend : la solde de base nette ou la solde en valeur absolue après retenue pour pension et s'il y a lieu les prestations familiales, le supplément familial de solde.</p> <p>Le militaire radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité le premier jour d'un mois civil qui, par conséquent, a reçu la solde jusqu'au dernier jour du mois précédent, n'a en principe aucun droit à la solde " continuée ". Toutefois, le militaire atteignant la limite d'âge de son grade le premier jour d'un mois et disposant de droits à pension à jouissance immédiate ou de droit à solde de réserve des officiers généraux placés en deuxième section (voir fiche SOLDOG2) n'est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité que le lendemain de ce jour et bénéficie, en conséquence, du régime de la solde « continuée » jusqu'à la fin du mois.</p> <p>Par ailleurs, ces dispositions ne sont pas applicables au personnel radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité par suite d'une absence irrégulière, d'une condamnation sans sursis ou d'une désertion, car dans ces situations les intéressés ne peuvent prétendre à aucune solde pour compter du jour de leur radiation.</p> <p><u>personnel à solde spéciale :</u></p> <p>Les sommes payées régulièrement aux appelés du service national, en début de mois, au titre de la solde leur demeurent définitivement acquises au cas où la radiation des contrôles de l'activité survient en cours de mois.</p> <p>8.2 - Personnel décédé :</p> <p>Le personnel décédé en activité de service en cours de mois bénéficie de la solde continuée quelle que soit sa situation en matière de droits à pension.</p> <p>Les droits à la solde du personnel décédé en activité de service sont éteints à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le décès.</p> <p><u>Nota</u> : S'agissant des droits ultérieurs aux ayants cause du personnel décédé en participant à des opérations extérieures, voir fiche DISPAR.</p> <p>8.3 - Personnel disparu :</p> <p>Les droits à solde du personnel disparu cessent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel le jugement fixant la date du décès a été prononcé, si ce dernier intervient avant le premier jour du septième mois civil qui suit la date des dernières nouvelles, - sinon, à compter du premier jour du septième mois civil qui suit la date des dernières nouvelles. <p><u>Nota</u> : S'agissant des droits ultérieurs aux ayants cause du personnel disparu en participant à des opérations extérieures, voir fiche DISPAR.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p><u>Principe</u> : le paiement est dû le dernier jour ouvrable du mois considéré.</p> <p><u>Exceptions</u> : le paiement est dû :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier jour ouvrable du mois considéré pour le personnel appelé à solde spéciale, - dès que le droit cesse pour toutes les autres situations.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D 1912 art 20</u></p> <p><u>art 4 présente instruction</u></p>	<p><u>Règle de décompte :</u></p> <p>La solde et les indemnités se décomptent par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et, par jour, à raison de la 360ème partie de la même fixation.</p> <p>Les rémunérations allouées au personnel militaire se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte trente jours.</p> <p>SBBM : solde de base brute mensuelle.</p> <p><u>SBBM des personnels classés dans les groupes « hors échelle » :</u></p> <p>est égale à : solde annuelle brute (SAB) / 12 (voir mémento des taux, tableau 2)</p> <p><u>SBBM du personnel à solde indiciaire :</u></p> <p>la solde de base du militaire est fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur du point d'indice, - l'indice majoré détenu (voir fiche INDICES et mémento des taux, tableaux 1, 2 et 7) déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> - l'échelle de solde, - le grade, - l'échelon. <p>elle est égale à : indice majoré x <u>valeur annuelle du point d'indice</u> 12</p> <p><u>SBBM des volontaires dans les armées (ABSO) y compris les volontaires techniciens (moniteurs) du SMA :</u></p> <p>la solde de base est constituée d'un montant fixé en valeur absolue et soumis à retenue pour pension ainsi que les primes, indemnités, et accessoires de solde attribués aux militaires à solde mensuelle dans les conditions habituelles (voir fiche SOLDVOL) (voir mémento des taux).</p> <p><u>SBBM du personnel à solde spéciale y compris les volontaires stagiaires du SMA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est déterminée exclusivement par le grade, - son montant est fixé par arrêté particulier (voir mémento des taux), - elle peut être abondée de coefficients (voir fiches SOLDEOF, SOLDLYC, SOLDPOLY, SOLDTECH, SOLDVOL).
<p>Indexation</p>	<p>Oui, dans tous les COM et à La Réunion en ce qui concerne la solde de base nette (SBBM-PENS).</p> <p>La solde des officiers généraux placés en deuxième section et la solde spéciale des volontaires stagiaires du SMA ne sont pas indexées (voir fiches SOLDOG2, SOLDVOL).</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Régime de solde, - position statutaire, - grade, lettre et chevron du personnel hors échelle, - grade, échelle et échelon du personnel à solde indiciaire, - indice majoré (voir. fiche INDICES) (voir mémento des taux), - valeur du point d'indice, - ancienneté de service, - montant fixé en valeur absolue de la solde des volontaires dans les armées, volontaires techniciens du SMA (voir mémento des taux annexe SOLDVOL), - montants de la solde spéciale (voir mémento des taux annexes SOLDBASE volontaires stagiaires SMA, SOLDEOF, SOLDLYC, SOLDPOLY, SOLDTECH), - coefficients multiplicateurs de la solde spéciale du personnel appelé (pour mémoire).
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Livret de solde.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

SOLDBASE

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15 RÈGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>Lettre n° 291/DGAFP du 8 juin 2004</u></p>	<p>Non cumul de la solde « continuée » avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un traitement de fonctionnaire, - une solde perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement spécial dans la réserve (voir fiche SOLDRES, §15).
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP</p> <ul style="list-style-type: none"> - sauf pendant la durée légale du service national pour les militaires non officiers. - la solde de réserve perçue par les officiers généraux placés en deuxième section (voir fiche SOLDOG2) est considérée comme un revenu d'activité en ce qui concerne l'imposition sur le revenu. <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG</p> <p>Pendant la durée légale du service national, y compris les volontaires du service long (VSL) et du service militaire féminin : pas d'affiliation à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</p> <p>L'élève des écoles d'enseignement technique âgé de plus de 17 ans est affilié à la CNMSS. Il est donc assujetti à CSG et CRDS (voir fiche SOLDTECH).</p> <p>L'élève médecin, pharmacien, vétérinaire et chirurgien-dentiste des écoles du service de santé des armées en première et deuxième années d'études est affilié à la CNMSS. Cependant, les cotisations CSG et CRDS sont supportées par le ministère de la défense (voir fiche SOLDEOF).</p> <p>Dès son incorporation, l'élève de l'école polytechnique est affilié à la CNMSS, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 76-803 modifié. Il est donc assujetti à CSG et CRDS (voir fiche SOLDPOLY).</p> <p>L'élève des lycées militaires n'est pas affilié à la CNMSS (voir fiche SOLDLYC).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CST</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> PENS (sauf pour la solde spéciale).</p> <p><input type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement).</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>